



Centre de ressources en éducation aux médias

LE DROIT À LA SAUVEGARDE DE SA DIGNITÉ, DE SON HONNEUR ET DE SA RÉPUTATION

Quels sont les enjeux ?

- Certains médias et journalistes se permettent beaucoup de liberté dans les propos qu'ils tiennent. Y-a-t-il une frontière entre ce qui peut être dit, la façon de le dire et ce qui ne peut l'être ?
- Comment cela est-il conciliable avec la liberté de presse, l'intérêt public et le droit du public à l'information ?
- Les exagérations de langage de certains médias contribuent à accroître leur cote d'écoute ou leur lectorat et à se démarquer de leurs concurrents. Peut-on en conclure qu'ils desservent l'intérêt public parce qu'ils parviennent à attirer l'attention d'un vaste public ?

De quoi s'agit-il ?

« Le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation » reconnu à l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec reconnaît aux personnes la protection contre des atteintes déraisonnables, injustifiables à leur réputation et à leur dignité qui constitueraient de la *diffamation*. Un jugement récent rendu par la Cour supérieure¹ rappelle quelques critères :

« Pour que la diffamation donne ouverture à une action en dommages-intérêts, son auteur doit avoir commis une faute. Cette faute peut résulter de deux genres de conduite. La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie. Les deux conduites constituent une faute civile, donnent droit à réparation, sans qu'il existe de différence entre elles sur le plan du droit. » (...) Les déclarations fausses et injurieuses ne peuvent contribuer à l'épanouissement personnel et on ne peut pas dire qu'elles encouragent la saine participation aux affaires de la collectivité. En fait, elles nuisent à l'épanouissement de ces valeurs et aux intérêts d'une société libre et démocratique. (par. 106)

¹ Johnson c. Arcand, Cour supérieure, QCCS 500-05-042565, 1^{er} octobre 2002. [Jugement porté en appel.](#)

La liberté de presse ce n'est pas la liberté de dire n'importe quoi

La liberté de presse se conjugue avec l'intérêt public qui réfère aux valeurs démocratiques et de bien être général que se définit une société. Les droits et libertés énoncés dans les chartes s'exercent toujours dans le respect des droits d'autrui, des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien être général. Ils ne sont donc jamais absolus. Ces limites sont toujours présentes, mais elles doivent être précisées. Par exemple, quelles sont les valeurs démocratiques essentielles de notre société et à partir de quel moment, l'exercice d'un droit spécifique les compromet et nous oblige à limiter l'exercice de ce droit. Cette notion est essentielle. Les tribunaux nous ont donné des indications sur le sens à donner à la notion de valeurs démocratiques. Ces dernières ont été décrites par la Cour suprême comme comprenant, entre autres, « le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociale, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe, et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société.²

Si nous revenons aux médias, en conservant ces indications, une information serait d'intérêt public si par exemple:

- elle contribue à la « justice et à l'égalité sociale », en donnant des informations impartiales et traitant de façon équitable les acteurs impliqués dans des situations du domaine judiciaire, social, politique, et autres,
- elle favorise une « grande diversité » de points de vue sur des enjeux sociaux, en faisant connaître les aspects pertinents, complexes et multiples de ces questions,
- elle facilite la connaissance « de chaque culture et de chaque groupe » en donnant une place à leur point de vue,
- elle permet une meilleure connaissance des « institutions sociales et politiques », en informant sur les politiques et décisions concernant la collectivité ou certains groupes de la collectivité,
- elle favorise la « participation des citoyens » en permettant et encourageant les débats.

Le droit au commentaire loyal

Un texte d'opinion (commentaire, lettre des lecteurs...) peut être très critique mais néanmoins justifié. Trois conditions sont requises : le respect de l'intérêt public, une intention honnête, une conclusion sincère. Le commentateur devra guider sa conduite à l'intérieur des paramètres suivants : « En premier lieu, l'existence d'un intérêt public dans la matière au sujet de laquelle il s'exprime ; en second lieu, l'intention honnête de servir une cause juste, par opposition à la simple intention de nuire à une personne ou à ses intérêts ; enfin, si l'opinion s'exprime à l'occasion de faits ou de propos rapportés, une conclusion raisonnablement soutenable à leur égard. Le commentateur qui ne se conforme pas à ces normes, s'expose à commettre une faute génératrice de responsabilité civile. »

² *R .c. Oakes, 1986 1R.C.S. 103.*

QUEL EST VOTRE AVIS ?

1. En vous référant à la décision rendue par un tribunal, dans le cas de la cause «Johnson c. Arcand» (Document I) et à l'Avis du Conseil de presse sur la confusion des genres et l'information spectacle (Document II) :
 - Qu'est-ce qui aurait pu être d'intérêt public dans les informations dont fait état l'animateur de l'émission ?
 - Qu'est-ce qui permet de déterminer que ces informations sont diffamatoires ?
2. «À l'automne 1998, BBM confirme la performance incroyable d'Arthur, l'auditoire ayant augmenté de 88% depuis un an». Comment faites-vous la distinction entre cote d'écoute et intérêt public ?
3. Si vous en avez la possibilité, écoutez et enregistrez une tribune téléphonique de votre choix puis identifiez et discutez les questions suivantes :
 - L'information communiquée est-elle précise, complète, conforme aux faits et aux événements ?
 - Les propos tenus sont-ils exempts de préjugés, d'intérêts personnels, d'inimitiés et respectueux des personnes et des publics qui l'écoute ?
4. Analysez et discutez une plainte et une décision rendue par le Conseil de presse du Québec.
 - Dans un premier temps, prenez connaissance du résumé de la plainte (Document III).
 - Quelle serait votre propre décision si cette plainte vous était présentée. Quels arguments utiliseriez-vous pour la justifier ?
 - Comparez votre décision et vos arguments avec ceux du Conseil de presse (Document IV).
 - Faites le même exercice avec une plainte qui a été rejetée par le Conseil (Documents V et VI).

DOCUMENT I

Extraits du jugement dans la cause Johnson c. Arcand³

L'émission radiophonique d'André Arthur « *L'heure de vérité* » est présentée comme une émission d'affaires publiques, une émission d'information et de commentaire loyal dans une société démocratique. Ses propos sont écoutés et populaires. André Arthur assume le rôle de justicier. Il prend pour cible les personnes en vue. C'est son droit. Son niveau de langage et son style sont efficaces dans l'ironie, le sarcasme, la vulgarisation et l'accessibilité du propos. C'est aussi son droit. Il doit cependant s'imposer les mêmes standards de rigueur qu'il exige de

³ Johnson c. Arcand, (2002-10-01)QCCS 500-05-042565-98. [Jugement porté en appel.](#)

[Q](#)

ceux-là même qu'il dénonce. Il doit être à la hauteur de la crédibilité dont il jouit auprès de ses auditeurs. Il doit transmettre une information juste, exacte et nuancée. Il ne l'a pas fait.

Le procédé utilisé par Arthur n'est pas nouveau : insinuation, demi-vérité, populisme, démagogie. Il cherche chez l'auditeur cette part de cynisme qui sommeille. Arthur affirme des faits qui deviennent ensuite les prémices de ses questions. L'auditeur moyen peut raisonnablement croire que ces faits sont établis. Pourtant, Arthur a accès à des recherchistes. CKVL lui fournit les services d'un recherchiste à temps complet. Les deux postes de radio mettent leur service de nouvelles à la disposition d'Arthur pour « rehausser la qualité des deux émissions ». Dans ce contexte, comment Arthur peut-il lancer des insinuations aussi malveillantes alors qu'il n'a fait aucune vérification ? Tout est faux, tendancieux, accrocheur.

La seule raison qui semble guider Arthur est son aversion à l'endroit de Daniel Johnson. Voici un extrait d'une émission :

« C'est que je me fais harceler pas à peu près. Pas à peu près! Je me fais harceler d'une façon monstrueuse à mon sens à moi par Daniel Johnson et par sa femme, l'ancienne madame Blondeau du centre de ski Stoneham. (...) Or, j'ai toujours ri de Daniel Johnson. Il est en train de me le faire payer puis pas à peu près. Il y a deux ans, Johnson avait déjà évacué la politique provinciale. Bon débarras d'après moi! ... À cette époque-là, il est arrivé quelque chose d'accessoire à la carrière de Johnson et qui a repris une interrogation que j'ai toujours eue J'ai toujours été impressionné par un revirement d'attitude de Daniel Johnson alors qu'il était président du Conseil du trésor et qu'il faisait des objections majeures contre les subventions aux centres de ski qui se développaient, il était contre, lui. Il avait le droit d'être contre puis je pense qu'il avait raison d'être contre. Et soudain, il est devenu pour et il a autorisé des subventions importantes à des centres de ski notamment Stoneham. Et au même moment ou concomitant ou à peu près au même moment, il est devenu le copain de madame Marcil, l'ancienne madame Blondeau, propriétaire du centre de ski Stoneham. Et beaucoup de gens dans le milieu politique faisait remarquer : as-tu vu Daniel, y'était contre, y'était contre, y'était contre, il commence à sortir avec madame Blondeau, y'est pour, y'est pour, y'est pour. À plusieurs reprises, j'ai posé cette question-là publiquement. Comment se fait-il que Daniel Johnson, quand y'était président du Conseil du trésor, qu'y'était contre, et soudain il est devenu pour, alors que la seule chose qui était changée, c'est qu'il était devenu le copain de madame Blondeau, l'ex-madame Blondeau, mademoiselle Marcil? »

La décision

Johnson, au cours de sa vie publique, était investi de la confiance de ses concitoyens et se voyait attribué les responsabilités les plus exigeantes dans la conduite des affaires de l'État. Par la suite, à compter de 1998, il poursuit sa carrière d'avocat. La réputation d'intégrité est essentielle à sa crédibilité comme politicien et comme avocat. À titre de personnage public, il doit s'attendre à la critique, à l'opposition, à l'examen public de ses décisions. Toutefois, il est en droit de penser que les médias, dans l'exercice de leur latitude à cet égard, s'assureront de la véracité des faits.

Les attaques dénuées de fondement, sans vérification préalable, dans un esprit sensationnaliste avec le seul objectif apparent d'un profit commercial, découragent la participation à la vie publique, dénaturent le rôle essentiel des médias et abaissent le niveau d'exigence requis dans le contexte d'une démarche journalistique sérieuse et crédible. Ainsi, **ces attaques nuisent à la vie démocratique et ne sont aucunement d'intérêt public.**

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête des requérants ;

CONDAMNE les intimés, conjointement et solidairement à payer la somme totale de 500,000 \$.

DOCUMENT II

**LE CONSEIL DE PRESSE S'INQUIÈTE
DE LA CONFUSION DES GENRES ET DE L'INFORMATION-SPECTACLE**

29 septembre 1998

Face à un large constat de confusion des genres journalistiques dans les médias, le Conseil de presse du Québec a amorcé une réflexion de fond sur ce phénomène, de manière à prémunir le public québécois contre l'information spectacle et des procédés de désinformation.

Devant la multiplication des émissions de tribunes téléphoniques dans les médias électroniques, et compte tenu du nombre croissant de plaintes de citoyens signalant des outrances verbales et des dérogations aux règles de l'éthique journalistique, le Conseil de presse a jugé opportun de se pencher, en premier lieu, sur ce genre médiatique.

Après une première analyse de la situation et une consultation effectuée à ce sujet auprès de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, de la Fédération nationale des communications, du Conseil canadien des normes de la radiotélévision et du CRTC, le tribunal d'honneur de la presse québécoise élargira maintenant sa consultation au grand public, par le biais du réseau Internet.

Le Conseil de presse du Québec estime de son devoir de départager, tout en distinguant les genres journalistiques, ce qui répond aux exigences d'un journalisme de qualité et ce qui n'y répond pas.

Au-delà des abus de langage qui sont le lot d'un certain nombre de tribunes téléphoniques, le Conseil s'inquiète d'un danger plus pernicieux, parce que moins évident de ces " tribuns téléphoniques " : leurs recours fréquents à ce qu'il a convenu d'appeler la **désinformation**, c'est-à-dire l'action d'informer faussement en présentant dans les médias, sous des dehors officiels, une image déformée, tendancieuse ou incomplète de la réalité.

Il est clair pour le Conseil que le problème que suscitent certaines tribunes téléphoniques ne relève pas de la formule elle-même. Émissions d'affaires publiques laissant une large part à l'auditoire invité à s'y exprimer, les tribunes peuvent constituer des occasions de discussions valables, des forums d'échanges enrichissants.

On notera que plusieurs émissions, reprenant cette formule à la télévision et à la radio, respectent les règles déontologiques du journalisme quant à la rigueur et à l'objectivité.

Cependant, année après année et de plus en plus fréquemment, le Conseil de presse doit reconnaître que la marge de manœuvre tolérée par la pratique journalistique et ses règles d'art paraît encore trop étroite pour quelques animateurs qui rejettent toute forme de contrainte.

Malgré les blâmes signifiés, malgré les réprimandes du Conseil canadien des normes de la radiotélévision et les avis du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, il faut bien convenir que les excès de toute sorte dont souffrent certaines tribunes téléphoniques se perpétuent.

Aux yeux du Conseil, il doit être clair pour tout le monde, surtout pour le public, que certains médias et animateurs font des émissions d'affaires publiques et d'autres pas. Il est nécessaire de faire une nette distinction entre de véritables tribunes téléphoniques, et la performance de " tribuns téléphoniques " ou des " spectacles médiatiques ".

Rappelons les critères sur lesquels s'appuiera le Conseil de presse pour départager les véritables tribunes téléphoniques des spectacles médiatiques.

1. Toute émission d'affaires publiques doit présenter à l'antenne toutes les facettes du sujet traité, avec exactitude et honnêteté ;
2. L'information transmise au public dans ce cadre doit donc être complète et conforme aux faits et aux événements;
3. La rigueur intellectuelle dont doivent faire preuve les médias et les journalistes constitue la garantie d'une information de qualité. Les professionnels de l'information ne doivent ni recourir à l'autocensure ni se laisser guider par leurs préjugés, intérêts personnels ou inimitiés;
4. Une information de qualité est synonyme de précision, d'intégrité, et de respect des personnes, des événements et du public.

Subséquent, le Conseil élargira sa réflexion sur la confusion des genres à la couverture journalistique du monde du sport, aux émissions de variété et d'humour et aux « columnists ».

DOCUMENT III

Résumé de la plainte # D2001-06-086

soumise au Conseil de presse du Québec

En tant que présidente du Conseil d'administration de l'Hôpital Notre-Dame de la Merci, Mme Odette Courtemanche porte plainte contre un article du journaliste Patrick Lagacé, paru dans Le Journal de Montréal du mardi 22 mai 2001 sous le titre « Sali par l'hôpital, un bénévole retrouve sa réputation ». Il s'agit d'un reportage au sujet d'une poursuite en diffamation où Michel Bouffard, directeur général de l'Hôpital Notre-Dame de la Merci, et l'Hôpital, ont été condamnés par la Cour à payer la somme de 12 000,00 \$ en dommages et intérêts à Michel Gervais. La condamnation intervient après que Michel Bouffard ait déclaré à la télévision que Michel Gervais était un « impulsif compulsif » et qu'il avait été l'objet de plusieurs plaintes.

Griefs Plaignant

Au nom de l'Hôpital, Mme Courtemanche se plaint que l'article est mensonger et qu'il a pour but de détruire la réputation de Michel Bouffard, directeur général de l'Hôpital. À l'égard du titre, l'Hôpital prétend qu'il n'est soutenu ni par le libellé du jugement du juge Barbe, ni par les pièces versées au dossier de la Cour et encore moins par le témoignage des témoins entendus lors du procès.

Mme Courtemanche réproouve également que le directeur de l'Hôpital, mis en cause par l'article du journaliste Patrick Lagacé n'ait eu ni le temps ni l'occasion de présenter son point de vue; le journaliste l'ayant appelé « à la dernière minute, la veille de la publication, lundi, le 21 mai 2001, jour de la fête de Dollard, une journée fériée dans les établissements de santé et de services sociaux du Québec comme partout ailleurs au Québec ». Selon la plaignante, « La façon dont le journaliste prétend s'être acquitté de son devoir constitue une atteinte à l'impartialité et la rigueur de l'information et un manquement à la cueillette rigoureuse de l'information. Elle constitue également une négation du droit de réplique, fondamental en démocratie ».

DOCUMENT IV

DÉCISION RENDUE PAR LE CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

No D2001-06-086

Date Décision

20020315

Plaignant

Hôpital Notre-Dame de la Merci (Odette Courtemanche, présidente du Conseil d'administration)

Mis en cause

Patrick Lagacé, journaliste, et Le Journal de Montréal, (Bernard Brisset, rédacteur en chef)

Comm Mis en Cause

M. Bernard Brisset répond point par point aux griefs exprimés par la plaignante.

En ce qui a trait à la rigueur et à l'exactitude de l'information, M. Brisset conteste l'idée que le contenu et le titre de l'article en cause, « Poursuivi pour ses propos tenus à la télé, le patron de

l'Hôpital inventait des plaintes » auraient pour seul but de détruire la réputation de Michel Bouffard et constitueraient des accusations gratuites et infondées.

Contrairement aux affirmations de la plaignante, Bernard Brisset soutient que le titre reflète très bien les conclusions du juge Barbe quant aux plaintes que Michel Bouffard prétendait avoir reçues à l'égard de Michel Gervais. Et de s'appuyer sur le jugement du juge Barbe : « Or, la preuve établit qu'il n'y avait aucune plainte écrite, mais que, de fait, le défendeur avait reçu quatre plaintes de personnes qu'il ne voulait pas identifier (...). La Cour n'a pas l'intention d'accorder plus de crédibilité à ces « racontars » que le défendeur n'en a accordée lui-même... ».

Concernant les accusations de partialité et de négation du droit de réplique formulées à l'encontre du journaliste Patrick Lagacé, l'Hôpital est d'avis que « si Michel Bouffard avait pu parler au journaliste Lagacé, il l'aurait mis en garde en niant avoir " inventé des plaintes ". À ce titre, Bernard Brisset précise que « l'objectif du texte du journaliste Lagacé n'était pas de refaire le procès dans cette affaire ». M. Brisset conclut en rappelant le jugement de la Cour : le défendeur Michel Bouffard a été fautif d'avoir prétendu qu'il y avait beaucoup de plaintes contre Michel Gervais.

Réplique Plaignant

Mme Courtemanche réitère ses accusations à l'encontre du journaliste Patrick Lagacé.

En ce qui a trait à l'exactitude de l'information rapportée, elle maintient que l'allégation du journaliste Patrick Lagacé n'est soutenue ni par le libellé du jugement, ni par les nombreuses pièces versées au jugement de la Cour et encore moins par le témoignage des témoins entendus lors du procès : « En effet, dire, comme le fait le juge Barbe, qu'il n'existait aucune plainte écrite, tout en référant à l'existence de plaintes verbales, ne signifie en rien que ce dernier est d'avis que monsieur Michel Bouffard a « inventé » des plaintes. Cela ne signifie pas pour autant qu'il pense que monsieur Bouffard en a inventées... D'ailleurs le juge Barbe se garde bien de tirer une telle conclusion (...) ».

Concernant le droit de réplique, la plaignante reprend ses accusations à l'encontre du journaliste Lagacé : « Pourquoi avoir accordé à monsieur Gervais ce que l'on a refusé à l'autre partie, notamment en lui téléphonant un après-midi de jour férié, quelques heures avant la date de publication? ». Mme Courtemanche persiste à dire « qu'il s'agit là d'un grave manque d'éthique professionnelle tant de la part du journaliste Lagacé que de son employeur Le Journal de Montréal ».

Au total, la plaignante conclut que « l'article de monsieur Lagacé constitue une présentation inexacte, partielle, non rigoureuse et non exhaustive de l'information » et souhaite « obtenir du journaliste Lagacé qu'il les traite avec équité et impartialité en leur demandant, comme il l'a fait avec l'autre partie, de commenter son article avant sa publication ».

LA DÉCISION

Le Conseil de presse rappelle que la rigueur intellectuelle et professionnelle dont doivent faire preuve les médias et les journalistes constitue la garantie d'une information de qualité. Elle est donc synonyme d'exactitude, de précision, d'intégrité et de respect des personnes et des événements.

Ainsi, dans le cas d'affaires juridiques rendues publiques, les médias ont le devoir de les rapporter le plus fidèlement possible, pour ne pas attenter à l'honneur des accusés.

Dans le présent cas, l'examen et la comparaison de l'article incriminé avec les documents légaux obtenus pour l'analyse de la plainte ont permis de conclure que si la majorité des éléments portés à l'attention du Conseil de presse reflétaient bien le jugement rendu par le juge Barbe, certains constituaient néanmoins un manquement déontologique.

Une partie des griefs formulés par Mme Odette Courtemanche portait sur la rigueur et l'exactitude de l'information publiée dans l'article du Journal de Montréal.

La plaignante dénonçait notamment le titre de l'article mis en cause « Poursuivi pour ses propos tenus à la télé, le patron de l'Hôpital inventait des plaintes » et jugeait infondés certains propos du journaliste Lagacé « Ces fameuses « plaintes » dont Bouffard a parlé sur les ondes de Télé-Québec étaient imaginaires ». Après analyse, le Conseil de presse a jugé excessifs les termes employés par le journaliste Patrick Lagacé, des termes et des conclusions qui n'apparaissent nullement dans le jugement de la Cour. Le Conseil est donc d'avis que l'auteur de l'article a outrepassé les principes éthiques de rigueur et d'exactitude de l'information.

En conséquence, le Conseil ne peut qu'accueillir la plainte à l'encontre du Journal de Montréal et du journaliste Patrick Lagacé.

La décision du Conseil de presse a pris en considération l'analyse des différents éléments suivants :

- Le caractère inexact de l'information
- Le titrage et la présentation de l'information;
- La reprise d'une information sans la vérifier;
- L'absence d'une version des faits;
- La partialité;
- La diffamation

DOCUMENT V

Résumé de la plainte # D2001-09-017 soumise au Conseil de presse du Québec

Résumé Plainte

M. Jean-Luc Dion porte plainte contre *Le Nouvelliste* au sujet d'une chronique du journaliste Jean-Marc Beaudoin intitulée « Bonjour Popo! » et parue dans l'édition du jeudi 27 septembre 2001. Le plaignant reproche au journaliste d'avoir gratuitement dénigré le candidat péquiste Yves Demers dans une chronique portant sur les élections partielles dans la circonscription de Laviolette.

Griefs Plaignant

Le plaignant soutient que le chroniqueur Jean-Marc Beaudoin n'a pas respecté les principes déontologiques d'objectivité et d'impartialité de l'information, en attaquant de façon virulente le candidat du Parti Québécois, M. Yves Demers.

M. Dion dénonce en premier lieu les propos virulents du chroniqueur, lorsque celui-ci affirme que : « Parce que Yves Demers ne passe pas la rampe, on a recentré la campagne péquiste sur Jean-Pierre Jolivet qui se fait plus visible ». Il dénonce également l'allusion faite à « l'épaisseur du portefeuille » de M. Demers, « victime » de « ses déboires financiers ». Le plaignant juge par ailleurs déplacé et sans intérêt aucun l'évocation du « look » du candidat,

ainsi que l'analogie métaphorique entre « la blonde et le chauve ». Il réproue enfin la comparaison faite entre la couleur des affiches, propre à ridiculiser le Parti Québécois : « les affiches libérales, conçues par le national, sont beaucoup plus percutantes que les affiches péquistes, aussi conçues au national. Les péquistes ont adopté un jaune-vert ambigu qui tire parfois sur le caca de bébé. C'est quand même mieux que le noir et blanc économique du couple de l'ADQ (...). C'est mieux aussi que les affiches d'un bleu délavé du candidat du parti indépendant, Christian Flamand ».

Au total, le plaignant indique que le journaliste a fait preuve de bassesse intellectuelle et d'insignifiance : « Remarquons que rien n'est dit du programme politique de l'un ou l'autre des candidats, avec ou sans humour ».

DOCUMENT VI

DÉCISION RENDUE PAR LE CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

Date Décision

20020607

Plaignant

Jean-Luc Dion

Mis en cause

Jean-Marc Beaudoin, journaliste, et *Le Nouvelliste* (Christiane St-Pierre, rédactrice en chef)

Comm Mis en Cause

Commentaires de M. Jean-Marc Beaudoin, journaliste :

Le journaliste précise de prime abord qu'au moment où il a rédigé sa chronique, la campagne électorale dans la circonscription de Laviolette était déjà très avancée et que la perspective d'une défaite souverainiste s'imposait de plus en plus dans les sondages.

M. Jean-Marc Beaudoin affirme avoir fait son travail en vérifiant et en analysant l'esprit des différentes troupes électorales, en faisant des commentaires et en tirant des conclusions. Concernant les propos à l'égard du candidat péquiste Yves Demers, le chroniqueur précise que « s'il y avait un doute sur la justesse de mon analyse, les résultats du vote doivent l'avoir dissipé ». En ce qui a trait à l'évocation des « déboires financiers » de M. Demers, le journaliste indique qu'il était tout à fait pertinent qu'il évoque la chose, puisqu'elle avait pris une dimension électorale.

M. Beaudoin soutient que « Le Nouvelliste a consacré des pages entières à la présentation des candidats et à leurs programmes. Il n'y avait aucune obligation de ma part d'y revenir dans ma chronique ». Il affirme enfin que « Les faits rapportés étaient exacts et connus... Il n'y a pas non plus de propos qui soient de nature haineuse, diffamatoire ou simplement mesquine. Il n'y a pas d'interdit à rapporter par moment les choses avec « couleur », ce qui est tout à fait indiqué dans le journalisme de colonne » et qu'il a fait son travail avec honnêteté et professionnalisme.

Commentaires de Mme Christiane St-Pierre, rédactrice en chef :

En référant au genre journalistique de la chronique mise en cause, Mme St-Pierre rappelle qu'une chronique permet des prises de position et des avis très personnels du rédacteur. Ce genre d'article repose, selon elle, sur une vision subjective de la réalité et suppose que son auteur livre une lecture strictement personnelle : « La chronique est un lieu par excellence où le rédacteur peut prendre un peu de distance qui manque tant à ses confrères qui couvrent l'actualité ».

En ce qui a trait au ton employé, Mme St-Pierre précise que M. Beaudoin a emprunté un ton humoristique : « Dans le texte "Bonjour Popo!", monsieur Beaudoin badine et évoque avec humour et mordant, quelques traits des candidats du comté de Laviolette ».

Au total, Mme Christiane St-Pierre appuie pleinement le travail du journaliste Jean-Marc Beaudoin et souligne que ce dernier est un « chroniqueur respecté et rigoureux » possédant des qualités indéniables de rédacteur.

Répl. Plaignant

Le plaignant ne présente pas de réplique.

Décision

Le Conseil de presse a voulu établir si le mis-en-cause avait outrepassé les limites déontologiques de sa profession, dans le cadre de son travail de chroniqueur.

Le Conseil rappelle que la chronique est un genre journalistique qui laisse à son auteur une grande latitude dans l'expression de ses points de vue et de ses jugements, en autant qu'il n'y ait pas dénaturer des faits. La chronique permet aux journalistes qui la pratiquent d'adopter un ton polémiste pour prendre parti et exprimer leurs critiques, ce qu'ils peuvent faire dans le style qui leur est propre, même par le biais de l'humour ou de la satire.

Dans le cas précité, le plaignant reprochait au journaliste Jean-Marc Beaudoin d'avoir attenté à la réputation du candidat péquiste de la circonscription de Laviolette, M. Yves Demers, en publiant dans une chronique des informations qu'il jugeait non pertinentes et inopportunes pour l'argumentation du sujet traité. Le plaignant déplorait également un parti pris de la part du journaliste Jean-Marc Beaudoin, en faveur de la candidate libérale Mme Julie Boulet.

Au regard des principes déontologiques que promeut le Conseil de presse, le journaliste Jean-Marc Beaudoin pouvait bien exprimer son opinion sur les différents candidats en présence, quitte à évoquer sur un ton badin, des éléments qui ne touchaient pas leur programme politique. Le principe de la latitude du chroniqueur lui permettait donc d'évoquer avec humour la couleur des affiches des candidats, voire de faire allusion aux dépenses électorales de ces derniers.

En regard de ce qui précède, le Conseil de presse rejette la plainte contre Jean-Marc Beaudoin et *Le Nouvelliste*.

La décision du Conseil de presse a pris en considération l'analyse des éléments suivants :

- La diffamation
- Les propos visant à discréditer, ridiculiser